

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAAT)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Art. 44

Sont considérées comme maisons en terrasses des habitations superposées mais décalées les unes par rapport aux autres selon un angle parallèle (ou proche) de celui de la pente du terrain naturel, ce décalage permettant de doter chaque niveau d'une terrasse ouverte aménagée sur la dalle qui couvre le niveau immédiatement inférieur.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
S.PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER